GE_GERICHTE PS/123/2023 vom 19. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_123_2023

FR: GE_GERICHTE PS/123/2023 du 19 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE PS/123/2023 del 19 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. Selon une partie de la doctrine, il est préconisé la compétence de l'ensemble des juges de la juridiction à l'exclusion du juge visé par la requête de récusation (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 59 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_440/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1, qui se réfère à cette opinion doctrinale sans trancher la question de savoir si le plenum de la juridiction doit statuer), alors que pour d'autres il faut se référer aux règles fédérales ou cantonales topiques sur l'organisation judiciaire (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO , 3 ème éd., Bâle 2023, n. 7a ad art. 59 et les références citées).

E. 1.2

Les cantons désignent leurs autorités pénales et en arrêtent la dénomination (art. 14 al. 1 CPP). Ils fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le CPP ou d'autres lois fédérales (art. 14 al. 2 CPP). À Genève, la juridiction d'appel au sens de l'art. 59 al. 1 let. c CPP est la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR). Il s'agit de l'une des Chambres de la Cour pénale – l'autre étant la Chambre pénale de recours (CPR) –, qui est intégrée à la Cour de justice, tout comme la Chambre des assurances sociales qui est l'une des Chambres de la Cour de droit public (art. 1 let. h, 129 et 130 de la Loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]). À teneur de l'art. 129 al. 1 LOJ, la CPAR siège dans la composition de trois juges.

E. 1.3

Selon l'art. 33 LOJ, les magistrats d'une même juridiction se suppléent entre eux. S'agissant plus particulièrement des procédures de récusation, l'art. 31 al. 1 RCJ prévoit que les art. 56 à 60 CPP sont applicables. L'al. 4 de cette disposition prévoit qu'en cas d'insuffisance dans la cour concernée de juges titulaires pouvant siéger, il est fait appel aux juges titulaires des autres cours, selon leur rang, respectivement aux juges suppléants selon leur ancienneté. Le rang est réglé, entre les magistrats d'une même juridiction, par la date de leur entrée en fonction, respectivement l'âge pour ceux qui sont entrés en fonction à la même date (art. 31 al. 1 LOJ). Selon la jurisprudence, lorsque la récusation vise les juges qui composent

ordinairement l'instance pénale d'appel, elle n'est pas considérée comme étant assimilable au cas de figure de l'art. 59 al. 1 let. d CPP (qui prévoit que le Tribunal pénal fédéral est compétent pour statuer sur les demandes de récusation lorsque l'ensemble de la juridiction d'appel d'un canton est concerné par la requête de récusation), car ce cas est réservé aux situations dans lesquelles l'instance d'appel est pratiquement paralysée en raison de circonstances extraordinaires ou s'il n'est plus possible de composer une cour en raison d'un manque de personnel. Il n'en va pas ainsi lorsque d'autres membres de la juridiction (in casu un tribunal cantonal) peuvent intervenir en qualité de suppléants (arrêt du Tribunal fédéral 1B_293/2021 du 28 septembre 2021 consid. 2).

E. 1.4

Comme le prévoit le texte de l'art. 58 al. 1 in fine , la partie qui demande la récusation doit rendre plausibles les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Selon la doctrine, les faits concrets doivent être exposés, de simples affirmations ou opinions, de même que des motifs vagues et globaux, sont insuffisants. Bien que la simple vraisemblance suffise, elle doit résulter d'une impression objective. L'autorité doit ensuite instruire les faits d'office (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 4 ad art. 58 et les références citées). Il s'agit d'une double tâche qui incombe au requérant : 1° présenter des faits précis en lien avec la procédure déterminée ; 2° les rendre vraisemblables : le contexte présenté doit rendre plausible les faits décrits (en lien avec la récusation selon la LTF : F. AUBRY GIRARDIN / Y. DONZALLAZ / C. DENYS / G. BOVEY / J.-M. FRÉSARD, Commentaire de la LTF , 3 ème éd., Berne 2022, n. 16 ad art. 36). Selon l'art. 59 al. 1 a contrario CPP, l'administration de preuves est ainsi possible lorsque le motif de récusation est fondé sur l'art. 56 let. f CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit. , n. 10 ad art. 58 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale , 2 ème éd., Bâle 2016, n. 18 et 19 ad art. 59 ; avis contraire : N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts , 4 ème éd. Zurich 2023, n. 526 pour qui aucune procédure probatoire n'a lieu). Il est exclu que la partie suscite un motif de récusation par son propre comportement notamment en provoquant le juge ou en le dénonçant pénalement ou disciplinairement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 41 ad art. 56 et les références citées). La jurisprudence n'admet que restrictivement un cas de récusation lorsqu'un magistrat est pris à partie, pénalement ou non. Dans de telles circonstances, le défaut d'impartialité du magistrat ne devrait être envisagé que si celui-ci répondait à la dénonciation formée contre lui en déposant une plainte pénale assortie de conclusions civiles en réparation du tort moral ou réagissait d'une autre manière propre à établir qu'il n'est plus en mesure de prendre la distance nécessaire par rapport à la plainte (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2021 du 22 septembre 2021 consid. 2.1; 1B_137/2021 du 15 avril 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités; voir aussi ATF 134 I 20 consid. 4.3.2). À teneur de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2). Les auditions sont exécutées par le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux (art. 142 al. 1 1 ère phr. CPP).

E. 1.5

Dans le cadre d'une demande de récusation, les griefs soumis avec retard ou manifestement infondés peuvent être considérés comme contraires au principe de la bonne foi et conduire à l'irrecevabilité de la requête (arrêt du Tribunal fédéral 1B_418/2014 du 15 mai 2015 consid. 4.5 et les références citées). L'autorité doit toutefois faire preuve de retenue avant de considérer la requête comme irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_418/2014 précité consid. 4.5 et les références citées). Selon la jurisprudence, les demandes globales de récusation contre une autorité dans son ensemble ne sont pas admissibles, puisque la requête doit se rapporter à chaque magistrat individuellement et présenter concrètement, à l'aide de faits, pourquoi ce magistrat pourrait avoir une prévention à l'encontre du requérant (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_418/2014 précité consid. 4.5 et les références citées et 6B_1106/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2) ;

E. 1.6

En l'espèce, la demande de récusation vise l'une des membres de la juridiction d'appel cantonale de sorte que celle-ci est compétente pour trancher. Elle siège dans la composition ordinaire de trois juges telle que prévue par la loi. La référence du requérant à trois arrêts antérieurs de 2015 et 2017, dans lesquelles la CPAR aurait siégé dans une composition plus ample n'est pas de nature à faire obstacle au texte clair de la loi. Par ailleurs, la jurisprudence susévoquée (arrêt fédéral 1B_293/2021) démontre qu'en cas d'incapacité des juges siégeant ordinairement dans l'instance d'appel, il peut être fait appel à d'autres juges, selon les règles cantonales : ceci exclut de facto une prétendue règle de rang fédéral qui obligerait la juridiction d'appel à siéger en plénum, par exception à la répartition des compétences prévue à l'art. 14 al. 1 CPP. La CPAR est ordinairement composée des juges suivants, selon leur rang : F_____, B_____, U_____, T_____, D_____, E_____ et V_____. La juge F_____ a été récusée par arrêt du Tribunal fédéral précité. Quant aux juges U_____ et T_____, ils ont spontanément annoncé au Président soussigné leur obligation de se récuser, récusation dont il a été pris acte, au vu des motifs avancés (art. 57 CPP). D_____ et E_____ ayant siégé en première instance dans la cause du requérant, il est exclu de par la loi (art. 56 let. b CPP) qu'ils interviennent en appel, même dans le cadre d'une procédure de récusation, ce que suggère d'ailleurs le requérant. Concernant cette dernière magistrate, l'indication de son intervention comme signataire d'un courrier – qui consistait d'ailleurs uniquement en un courrier de couverture destiné à la transmission d'une prise de position – résulte d'une erreur administrative interne à la CPAR, de même que le courrier subséquent signé au nom des juges U_____ et T_____, l'instruction de la procédure de récusation ayant été exercée par le Président soussigné sans qu'aucun acte ne soit confié à l'un de ces magistrats, comme le démontre le dossier pour le surplus. Il en découle que la requête de récusation formulée par le requérant à l'encontre de la juge E_____ est sans objet, car il a été tenu compte du motif de récusation dès avant qu'il soit invoqué et car cette magistrate n'est pas intervenue dans la procédure de récusation. Il n'est, enfin, pas envisageable que la juge citée siège pour statuer dans une procédure de récusation la visant directement. De plus, les juges qui composent ordinairement la CPR sont, selon leur rang, Y_____, Z_____, AA_____, AB_____ et AC_____. Ils ont tous été amenés à statuer précédemment, à un autre titre, dans la cause du requérant, que ce soit au sein de l'instance de recours pour les premiers nommés ou, au sein du Tribunal pénal, pour la dernière nommée et sont donc récusables pour la présente procédure au sens de l'art. 56 let. b CPP. Par conséquent, parmi les juges ordinairement affectés à la CPAR, seul le Président soussigné était en mesure, en sa qualité de juge affecté ordinairement à la CPAR, de siéger. Aucun autre juge de la Cour pénale n'étant disponible, il a été fait une application conforme

de la loi en désignant deux juges d'une autre Cour de la Cour de justice selon leur rang. La présente composition ayant été constituée conformément à la loi, elle n'est donc pas illégale ainsi que le soutient le requérant. Celui-ci, qui s'est par ailleurs référé aux règles topiques et a, de lui-même, anticipé le raisonnement qui précède, n'a pas formé de demande de récusation à l'encontre des juges soussignés, se limitant à adresser des questions au président soussigné, lesquelles ne constituent ni la formulation d'une demande de récusation ni, même si son courrier devait être compris comme une telle demande, des griefs suffisamment précis pour qu'il soit entré en matière au titre de la récusation. Assimilable à une demande de récusation sans formulation de griefs individuels, elle peut être écartée d'emblée, car irrecevable.

E. 1.7

Reste à se prononcer sur la pertinence des questions posées au président soussigné et sur le fait que le Ministère public a été invité à se prononcer sur la requête de récusation. Sur ce dernier point, pour peu que le grief soit recevable, la Chambre de céans était habilitée, étant donné que la demande de récusation était fondée sur la clause générale de l'art. 56 let. f CPP, à conduire une brève instruction. Par ailleurs, la cause de récusation de la citée la mettait non seulement en cause directement, mais aussi indirectement le Procureur chargé de la cause au fond (lequel a d'ailleurs fait l'objet précédemment de plusieurs demandes de récusation, toutes rejetées : voir à ce sujet, notamment, les arrêts du Tribunal fédéral 1B_685/2012 du 10 janvier 2013, 1B_86/2013 du 19 avril 2013, etc.). Cela justifiait donc de donner l'occasion à celui-ci de se déterminer sur ce point, ce qui n'a d'ailleurs causé aucun préjudice au requérant. Concernant enfin les questions que le requérant a entendu poser au président soussigné, celui-ci n'est pas visé, comme il vient d'être dit, par une requête de récusation et n'a donc aucune obligation de répondre à de telles questions exploratoires qui ne reposent sur aucun élément de fait rendu vraisemblable et laissant paraître une éventuelle prévention. Le système légal prévoit que les parties dénoncent les cas de récusation qui leur sont connus et que les magistrats communiquent spontanément les causes de récusation. Il n'existe ainsi pas de place pour un interrogatoire préventif des juges en l'absence de tout soupçon préalable. D'ailleurs, les juges, respectivement la direction de la procédure, sont seuls détenteurs de la compétence d'ordonner des actes d'instruction dans le cadre d'une procédure de récusation qu'ils conduisent d'office et ne sont donc pas liés par les réquisitions des parties, ce d'autant moins lorsque les faits visés sont sans pertinence. Enfin, de jurisprudence constante, il est exclu que les parties suscitent des causes de récusation par leur propre comportement : il n'est ainsi pas envisageable que le président soussigné soit considéré comme soumis à une prévention défavorable envers le requérant car il refuse de répondre aux questions qui lui sont posées. Ces griefs préalables seront donc, eux aussi, rejetés.

E. 2

La récusation de la juge B_____ est requise : il sied donc de l'examiner.

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée sans délai dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance. Il incombe à la partie requérante de rendre plausibles les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

E. 2.2

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser, notamment lorsque d'autres motifs que ceux listés aux let. a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partiale du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_177/2023 du 24 mai 2023 consid. 2.4.2). Selon la jurisprudence, des liens d'amitié ou une inimitié peuvent créer une apparence objective de partialité à la condition qu'ils soient d'une certaine intensité (ATF 144 I 159 consid. 4.3). Pour constituer un motif de récusation, la relation doit, par son intensité et sa qualité, être de nature à faire craindre objectivement que le juge soit influencé dans la conduite de la procédure et dans sa décision. S'agissant plus particulièrement des liens d'amitié, ils doivent impliquer une certaine proximité allant au-delà du simple fait de se connaître ou de se tutoyer (ATF 144 I 159 consid. 4.4). Des liens d'amitié courants ne suffisent pas ; à plus forte raison, des rapports de simple camaraderie (arrêts du Tribunal fédéral 6B_177/2023 du 24 mai 2023 consid. 2.4.2 et 1B_634/2022 du 16 février 2023 consid. 3 et les références citées). De jurisprudence constante des liens de collégialité ne suffisent pas à fonder à eux seuls un soupçon de partialité (ATF 141 I 78 consid. 3.3 ; 139 I 121 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_57/2023 du 3 février 2023 consid. 4). Il en va de même du fait pour un magistrat du siège d'avoir exercé précédemment la charge de procureur, puisqu'il faut au contraire partir du principe que lorsqu'un juge entre en fonction, il s'affranchisse suffisamment des éventuelles inclinations de ses anciennes fonctions (cf. ATF 138 I 1 consid. 2.3), comme de celles de son parti politique d'ailleurs (cf. ATF 138 I 1 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_57/2023 du 3 février 2023 consid. 3 ; 1B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 3), pour pouvoir statuer avec indépendance et impartialité. En d'autres termes, le simple fait d'avoir précédemment exercé la fonction de procureur n'apparaît pas, abstraitement – soit indépendamment d'indices concrets –, de nature à remettre en cause la capacité d'un magistrat professionnel à statuer de manière impartiale, notamment en matière pénale (arrêts du Tribunal fédéral 7B_577/2023 , 7B_679/2023 du 31 octobre 2023 consid. 4.1.2 ; 7B_156/2023 du 31 juillet 2023 consid. 2.3.2). Un avocat fonctionnant comme juge apparaît prévenu lorsqu'il est encore lié à une partie par un mandat en cours ou lorsqu'il est intervenu à plusieurs reprises aux côtés d'une partie (ATF 135 I 14 consid. 4 ; 116 Ia 485). Selon la jurisprudence, l'apparence de partialité doit en principe être admise lorsqu'il existe un procès pendant entre le juge et l'avocat d'une partie (arrêt du Tribunal fédéral P.502/1986 du 23 janvier 1987 consid. 2 cité in arrêt du Tribunal fédéral 5A_746/2008 et T. BARTH / F. BURGENER, Tensions entre avocats et magistrats: récusation du magistrat ou incapacité de postuler de l'avocat ? , Revue de l'avocat 2020 p. 487 et suivantes, n. de bas de page 30). En revanche, un juge n'est pas récusable du simple fait qu'il aurait précédemment représenté des intérêts opposés à la partie en cause (ATF 138 I 1 consid. 2.3). Il convient de rechercher

si la nature de l'intervention précédente en tant qu'avocat est compatible avec l'indépendance et l'impartialité du magistrat appelé à statuer. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance car il en va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Lorsque l'avocat mène un procès pour un client contre le juge lui-même, cela ne suffit pas à fonder une apparence de partialité dudit magistrat ; il faut en juger selon les circonstances et rechercher notamment s'il en résulte de fortes tensions personnelles qui soient de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision (arrêt du Tribunal fédéral P.58/1986 du 10 avril 1986 consid. 2c cité in arrêt du Tribunal fédéral 5A_746/2008 précité et T. BARTH / F. BURGENER, op. cit. , n. de bas de page 30 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_303/2008 du 25 mars 2009 consid. 2.2). Il en va de même lorsque l'avocat a précédemment mené un procès civil contre le magistrat (arrêt du Tribunal fédéral 5A_756/2008 du 9 septembre 2009 consid. 2.1). Le seul fait que le juge ait été représenté précédemment par un avocat ne suffit ainsi pas à retenir que ce juge apparaît comme prévenu, parce qu'un associé dudit avocat représente une des parties à la procédure. La relation particulièrement étroite entre un juge et un avocat ne s'étend pas à tous les associés de l'étude (arrêt du Tribunal fédéral 1P.53/2005 du 8 mars 2005 consid. 4.2 cité in ZBl 6/2006 p. 337). Ainsi, le juge cantonal qui a été consulté alors qu'il était avocat plus de sept ans auparavant par une partie, dans une affaire qui n'avait aucun rapport avec le litige dont il a à connaître, n'est pas récusable. Le fait que le mandat se soit éventuellement terminé sur un désaccord est sans importance, mais la brièveté du mandat de même que le temps écoulé doivent être pris en compte, surtout si le magistrat n'a gardé aucun souvenir du mandat (arrêt du Tribunal fédéral 1B_554/2019 du 28 novembre 2019 consid. 2.2 ; voir M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 40b et 47 ad art. 56 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, aucun motif de récusation tel que prévu au let. a à e de l'art. 56 CPP n'a été allégué, a fortiori rendu plausible. L'essentiel de la requête de récusation repose sur les prétendus liens unissant la juge B_____ au procureur C_____, chargé de la procédure au sein du Ministère public. Il s'agit donc d'examiner si les conditions de l'art. 56 let. f CPP sont réalisées et que " d'autres motifs " fondent une apparence de prévention. Il est incontesté que les deux magistrats ont exercé simultanément une charge de procureur et même de premier procureur, pendant plusieurs années, au sein du Ministère public et qu'ils se tutoient. Ces faits sont, de jurisprudence constante, insuffisants pour fonder une apparence de prévention. Il en va de même du fait que le Procureur, alors avocat, ait représenté la citée, il y a près de vingt ans, dans une seule affaire pénale liée à sa fonction. Tant par l'éloignement temporel que par la nature ponctuelle de la relation de mandat (une seule occurrence, brève), il ne peut objectivement être tiré aucune conclusion de prévention par ce motif. Il ne s'agissait d'ailleurs pas d'une affaire privée, mais liée à la fonction, ce qui réduit encore la possibilité d'en déduire une prévention. Enfin, les faits en question n'avaient manifestement aucun rapport avec les faits liés au requérant, ce qu'il n'invoque d'ailleurs pas. En l'absence de toute contestation du requérant sur la nature plus précise de ces faits, il apparaît d'emblée inutile, au vu de l'éloignement temporel, de chercher à les éclaircir davantage. Par ailleurs, même pris ensemble, ces différents éléments sont tellement ténus et impropres à fonder une quelconque apparence de prévention qu'ils ne peuvent qu'être rejetés. Il en va de même de la requête tendant à la production de certains procès-verbaux de réunions tenues au Ministère public entre 2012 et 2018, le requérant n'indiquant pas ce qui

serait censé être prouvé par ces documents, dont la production apparaît d'emblée dénuée de pertinence et exploratoire. Le requérant reproche en outre à la citée son appartenance politique, ainsi que ces liens avec certains parlementaires fédéraux qui avaient déposé un texte le visant au Conseil national. Ici encore, mis à part le fait que la citée aurait rencontré, par hasard et il y a des années, deux des parlementaires signataires de ce texte et qu'elle les tutoie depuis sans les avoir revus récemment, aucun élément de nature à faire naître un soupçon de prévention n'est donné. Il n'est guère convaincant d'imputer les opinions de parlementaires fédéraux à un membre du Pouvoir judiciaire pour le simple fait qu'ils appartiennent, pour partie, au même parti politique et qu'ils se tutoient pour s'être rencontrés des années auparavant. Il n'en va pas différemment du fait que la juge concernée puisse verser une cotisation ou tout autre montant à son parti politique, dès lors qu'il n'est pas rendu plausible que cela affecterait sa capacité à juger le requérant de manière impartiale. Les mêmes considérants s'appliquent mutatis mutandis aux liens académiques lâches et anciens avec une personne liée à l'association I_____, dont il n'appert au demeurant pas que la citée en aurait été un membre. Pour le surplus, les autres faits invoqués par le requérant, soit notamment que la citée n'aurait pas exclu avoir adopté certains comportements, mais déclaré ne pas s'en souvenir, ou qu'elle aurait un intérêt préalable " tout particulier " pour la cause n'atteignent pas le seuil nécessaire pour considérer qu'ils sont rendus plausibles au sens de la loi et qu'ils pourraient être pris en considération pour fonder un soupçon de prévention. Ainsi, la requête de récusation doit être rejetée.

E. 3

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.